

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

--:-

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

--:-

DEUXIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1970

# R A P P O R T

Sur le texte relatif à

L'AMELIORATION DE LA DISTRIBUTION DES BIENS  
DE CONSOMMATION EN COTE D'IVOIRE ET  
PROMOTION DU COMMERCE IVOIRIEN

Présenté

au nom de la Commission Spéciale

par Monsieur DELAFOSSE Maurice

La Commission Spéciale du Conseil Economique et Social chargée d'étudier la Synthèse de l'ensemble des projets devant concourir à l'amélioration et au développement de la distribution des biens de consommation en Côte d'Ivoire s'est réunie les 23, 24, 25, 31 Mars et 1er, 3, 16, 17 Avril 1970 et a entendu Messieurs les Commissaires du Gouvernement le 3 Avril 1970.

Les Membres de la Commission Spéciale approuvent dans leur ensemble les observations mentionnées dans l'exposé des motifs du rapport en Conseil des Ministres sur la nécessité d'apporter des améliorations à la distribution des biens de consommation en Côte d'Ivoire.

Il est en effet indispensable que pour donner une assise solide au développement économique du Pays, jusqu'alors concentré autour d'Abidjan, la décentralisation et la pénétration dans les zones de l'intérieur de certaines activités commerciales et industrielles soient envisagées et organisées.

L'implantation de points de vente offrant aux populations de l'intérieur les mêmes facilités d'approvisionnement en biens de consommation qu'à celles des grands centres et particulièrement à celle d'Abidjan, doit permettre une meilleure utilisation des revenus disponibles pour la consommation.

Enfin l'importance de cette réforme qui tend à favoriser la promotion réelle du commerçant ivoirien, n'a pas échappée à la Commission Spéciale qui aurait préféré cependant connaître dans son entier le texte même de l'ensemble des projets avec les différents modes de calcul de rentabilité de toutes les solutions proposées et les différentes méthodes d'investigations sectorielles, plutôt que le rapport de synthèse qui lui est communiqué.

.../...

Ce rapport de synthèse appelle les observations suivantes :

- S'agissant des circuits de distribution

Les membres de la commission ont d'abord été amenés à constater que l'expérience de la Chaine Avion semblerait convenir au Gouvernement : elle est d'ailleurs souvent citée en exemple dans tout le projet. C'est qu'en fait elle constitue pour le Gouvernement une satisfaction à ses préoccupations manifestées déjà par la Loi de Finances n° 64-106 du 20 Février 1964 tendant à favoriser la multiplication des points de vente de marchandises et produits de grande consommation ainsi que l'unification de leurs prix de vente sur toute l'étendue du territoire national.

- Promotion du commerçant ivoirien

Déjà sérieusement négligée dans l'expérience Chaine Avion, la promotion du commerçant ivoirien n'est pas plus apparue comme une priorité dans celle de la SIDECO, et ce malgré une forte participation de l'Etat. Or, cette priorité aurait dû constituer l'élément essentiel des expériences entreprises.

C'est pourquoi, il apparaît que le projet de réforme repose essentiellement sur une vraie promotion de commerçants ivoiriens qui devront jouer un rôle déterminant dans ce "nouvel appareil de distribution".

Des programmes précis sont proposés :

- 1° - Concurrencer les Unités Internationales en créant une société ivoirienne d'importation,
- 2° - Ivoiriser les effectifs et le Capital des Unités Internationales existantes,

.../...

- 3° - Elever le niveau du commerce traditionnel pour l'articuler aux Unités Internationales et le faire participer à l'expansion.
- 4° - Devancer les Unités Internationales là où il apparaît qu'un marché potentiel n'est pas encore occupé, en suscitant l'initiative des nationaux.

La Commission s'étonne que les auteurs du projet n'aient pas foi dans les chances de succès d'une société d'importation à capitaux en majorité ivoiriens, la vraie concurrence aux grosses Unités Internationales ne pouvant pas se faire autrement que par la constitution de sociétés d'importation purement ivoiriennes.

D'autre part, il semble prématuré de porter un jugement aussi sévère sur un début d'application de cette formule qui est actuellement illustrée par les deux sociétés COMAFRIQUE et SOGIEKI récemment créées.

Quant aux autres méthodes elles dépendent en grande partie des conditions de participation des unités internationales à ces programmes de réformes mais également à la nécessité d'une "réglementation ivoirienne" de la profession.

Le Gouvernement se doit d'encourager toutes les initiatives de ses nationaux. A cet effet, la Commission reconnaît qu'une des causes du manque d'enthousiasme de l'ivoirien vers les activités du négoce en général et de la distribution en particulier, réside dans le peu d'intérêt réservé à tous ses projets par certains milieux administratifs de l'Etat. "Cette crise de confiance manifestée" à son endroit par les banques et autres organismes de crédit (malgré l'installation du Fonds de Garantie) sous le prétexte d'un accroissement des créances impayées est inquiétante par sa permanence. Or dans la masse de ces créances impayées, on

.../...

relève un pourcentage très élevé imputable à des non-africains ressortissant de pays avec lesquels, la Côte d'Ivoire n'a pas signé de convention d'exequatur.

La Commission estime indispensable l'adoption de textes juridiques nouveaux susceptibles de conférer plus de sécurité aux transactions ivoiriennes et souligne la priorité dans la création d'une vraie banque nationale de commerce strictement réservée aux nationaux et appliquant des méthodes plus souples d'intervention de manière à permettre aux nombreux artisans et petits commerçants d'avoir accès aux crédits réescomptables.

D'autre part, face à l'insuffisance des points de vente dans certaines zones du territoire national, la Commission estime nécessaire une réglementation stricte et planifiée du droit d'établissement qui freinerait la concurrence des grosses sociétés internationales dans les grands centres pouvant nuire à l'installation des "petites unités ivoiriennes".

L'occasion peut être donnée au Gouvernement de réserver aux nationaux certaines activités simples mais rentables telles que : boulangerie, pâtisserie, librairie, épicerie alimentation générale, cordonnerie, tailleur, agent immobilier, courtier d'assurance, peintre en bâtiment, menuiserie, ébénisterie artisanale, transporteur, coiffeur, photographe, plombier, électricien, boucherie, etc...

La Commission juge utile les mesures qui pourraient permettre de lutter efficacement contre les spéculations abusives de terrains et faciliter ainsi la participation de l'ivoirien à la mise en valeur du pays ou à être présent dans certaines zones de chalandise tel que le "Plateau à ABIDJAN".

.../...

### La formation de commerçants ivoiriens

Il est incontestable que la promotion des commerçants ivoiriens ne se réalisera que dans un cadre approprié ; c'est pourquoi la Commission approuve le projet de création d'une Ecole de Commerce et de Gestion destinée à la formation de jeunes commerçants dans les chaînes écoles de détaillants et de grossistes. Toutefois, il est apparu à la Commission qu'une fâcheuse omission existe dans ce projet ; en effet, il n'est fait nulle part mention de dispositions qui pourraient être prises en vue de l'amélioration du niveau technique des commerçants ivoiriens existants.

Par ailleurs, toute la formation des jeunes inexpérimentés et l'encadrement de l'opération devront être supportés par l'Etat. Tel que le système est présenté il entraînera outre la garantie permanente du Gouvernement, une lourde contribution budgétaire ; il faut donc envisager des formules tendant à répartir les charges entre l'Etat et le secteur privé.

La Commission ne comprend pas les raisons qui ont conduit les rédacteurs du projet à retenir pour le détaillant un chiffre d'affaires à un niveau légèrement inférieur aux boutiques de la Chaîne Avion (pour lesquelles certains frais généraux sont largement couverts par d'autres recettes du groupe international dont les immeubles et leurs équipements sont depuis fort longtemps amortis). Les chiffres d'affaires progressifs donnés pour les petits commerçants détaillants ne peuvent en aucun cas leur permettre de vivre même en prenant les marges bénéficiaires indiquées. D'ailleurs il nous a été précisé que :

- sur les achats en provenance des industries locales et qui représentent au moins la moitié de la distribution, la marge au détail est de 6 %.

.../...

- auprès des unités internationales de la place, sur les achats prix de gros, la marge oscille entre 10 % et 20 % avec une moyenne de 15 %.

- et sur certains produits taxés de grande consommation (huile, riz, sel, sucre...) la marge est pratiquement nulle lorsqu'il n'y a pas de perte encoulage ou en pesée.

Dans les meilleures conditions de travail, le petit commerçant détaillant bénéficiera d'une marge de 10 % maximum, c'est dire qu'un commerçant réalisant un chiffre d'affaires mensuel de 500.000 francs aura au maximum 50.000 francs de bénéfice brut duquel il faudra soustraire les frais généraux suivants :

Loyer .....	10.000 francs par mois
Patente .....	8.000 francs par mois
Aide .....	10.000 francs par mois
Eau, électricité .....	3.000 francs par mois
Coulage, pertes, divers .....	3.000 francs par mois
Intérêts sur prêts équipement (300.000 francs à 6,5 %) .....	2.000 francs par mois
Imprévus divers .....	1.000 francs par mois
Amortissement et BIC .....	8.000 francs par mois
	-----
T O T A L .....	45.000 francs par mois

Ce commerçant aura donc pour vivre 5.000 francs par mois ce qui ne correspond même pas au salaire minimum d'un manoeuvre agricole.

Ainsi il apparait que les seuls facteurs déterminant de la réussite ou l'échec de ces détaillants dépendent des prix de vente, du fonds de roulement et des modalités des délais de règlement qu'ils recevront de leurs grossistes. Mais tous ces meilleurs prix offerts aux

.../...

petits détaillants ne seront viables que si un organisme centralisateur d'achats en gros, à la fois importateur de l'étranger et acheteur prioritaire auprès des industriels locaux pourra leur offrir toute une sélection d'articles de leur choix avec des marges bénéficiaires **plus** appréciables.

Or, dans le projet il est dit que "cette formule sera onéreuse et peu réaliste" alors que c'est celle qu'utilisent les grosses sociétés internationales de la place. Il s'agit donc de ménager la naissance, ou le développement de quelques centrales d'achats en voie de création et appartenant à quelques personnes nanties alors que dans ce domaine particulier la libre entreprise et la libre concurrence doivent jouer pleinement et permettre une rentabilité certaine et bénéfique pour le pays.

#### Formule d'association entre capitaux étrangers et ivoiriens

La Commission considère, avec une certaine réserve, la formule d'association entre des commerçants ivoiriens nantis et des grandes sociétés de la place soucieuse avant tout de développer leur réseau de distribution. En effet, cette formule paraît très séduisante et plus indiquée pour répondre à un programme d'implantation accélérée de points de vente à travers le pays, mais dans une association ainsi conçue on ne voit pas comment l'action commerciale échapperait à celui qui a la pleine propriété de son fonds de commerce !

Quant au rachat des parts détenues par la grande société, elle devra se faire "au travers d'un système d'épargne forcée" constituée par une surfacturation des marchandises livrées au commerçant.

La Commission s'est inquiétée au sujet de cette surfacturation ; elle se demande si en fin de compte le consommateur ivoirien en tirera profit. Il risque plutôt d'en être tributaire.

.../...

La Commission estime que si cette surfacturation est laissée, à la discrétion de la grande société, elle risque de mettre dès le départ le commerçant ivoirien en difficulté alors que pour ses débuts il a pleinement besoin de toutes ses ressources pour développer son affaire.

Enfin il est prévu qu'une convention avec l'Etat garantirait la société qui serait davantage intéressée à investir dans cette formule d'association. A cet effet, l'Etat ferait bénéficier des avantages suivants à la société participante :

- transparence fiscale concernant les bénéfices de l'entreprise qui ne seraient taxés qu'une seule fois au niveau de la société mère ;

- possibilité donnée d'amortir dans l'année le capital apporté ;

- exonération de la taxe d'apprentissage en contrepartie de l'assistance technique fournie ;

- exonération du droit d'apport et de mutation concernant l'entreprise.

- priorité pour l'obtention de crédits.

Ces aménagements ainsi concédés, il apparait que les avantages fiscaux en constituent la masse la plus importante pour toute société participante qui voit développer son réseau de distribution avec un investissement rapidement remboursé et amorti.

Cette possibilité donnée d'amortir dans l'année le capital apporté appelle l'observation suivante :

.../...

### Aspect fiscal de l'opération

La Commission s'est étonnée que le capital apporté puisse être amorti en une seule année !

### Aspect économique

En fait admettre l'amortissement en un an équivaut à autoriser l'entreprise à réaliser des bénéfices très supérieurs au montant de ce capital (tout impôt et taxe déduits), c'est donc autoriser une marge bénéficiaire de loin supérieure à celle normalement admise dans la profession.

S'agissant de l'agrément à accorder aux nouvelles sociétés, la Commission estime que les conditions à exiger ne sont pas définies ; mieux à l'application, des difficultés seront créées d'autant plus que l'agrément "pourra s'étendre à des entreprises existantes".

La Commission rappelle que l'expérience des entreprises prioritaires a démontré que, malgré le bénéfice de nombreux avantages, le résultat n'a pas toujours été favorable aux consommateurs et encore moins à l'Etat qui n'enregistre aucune recette fiscale. Les marchandises de ces entreprises dites prioritaires sont bien souvent plus chères que celles d'importation.

### COMMERCIALISATION DES PRODUITS VIVRIERS

Il est prévu la commercialisation des produits vivriers par "l'organisation d'une unité rationnelle d'achats et de ventes fonctionnant comme un tout du producteur au consommateur achetant plus cher au premier et vendant moins cher au second".

.../...

Un tel système de commercialisation serait sans doute l'idéal pour valoriser nos produits vivriers dont la commercialisation actuelle est inorganisée et peu rémunératrice. Mais, à moins d'une subvention de l'Etat, il paraît peu vraisemblable que l'on puisse offrir un prix plus rémunérateur aux paysans et plus faible aux consommateurs. De ce fait, la commission estime que ce système d'achats et de vente de produits vivriers par des sociétés centralisées, paraît onéreux et dangereux, à la seule initiative de l'Etat. L'échec de certaines expériences des sociétés d'Etat le prouvent = la formule de l'initiative privée, contrôlée par l'Etat est plus souple et moins onéreuse.

D'autres expériences peuvent être tentées.

Par exemple :

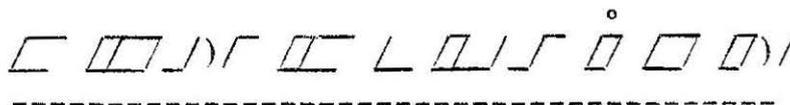
- La réunion des agriculteurs d'une zone de production en coopérative assurant la collecte et la distribution des produits dans les marchés de gros ;

ou

- le système de commercialisation inspiré des expériences réalisées aux Pays-Bas "expérience des VEILINGS" coopérative de fruits et légumes.

Enfin, la Commission estime que pour une meilleure commercialisation des produits vivriers, en supposant résolus les problèmes de collecte, de transport, de l'approvisionnement régulier en quantité et en qualité (calibrage et bonne conservation) la nécessité de créer aux portes des grands centres urbains et principalement à Abidjan (zone d'Adjamé AGBAN - projet futur d'une grande gare routière) un grand marché central de gros, demeure une priorité.

.../...



Après examen de l'étude de synthèse de l'ensemble de projets devant concourir à l'amélioration et au développement de la distribution en Côte d'Ivoire, la Commission Spéciale considère que le rapport des experts de la CEGOS sur la structure des circuits commerciaux renferme des vues qui semblent justes sur certains aspects du problème mais elle ne peut lui donner son entière adhésion, principalement en ce qui concerne les modalités de réforme envisagée et les données chiffrées qui y sont exposées.

En effet la Commission estime :

- qu'il est indispensable de relever les erreurs d'appréciations sur les coûts d'exploitation ainsi qu'une certaine méconnaissance des habitudes des populations ;
- que les tableaux d'implantation des réseaux de distribution, réalisables dans des conditions normales de rentabilité, établis par ces experts, apparaissent largement optimistes et dangereux à utiliser comme instrument de travail étant basés sur des estimations empiriques non vérifiées.
- qu'il apparaît enfin que l'implantation de réseaux de distribution aura dans l'espace immédiat une limite ; mais le temps en élargira le champs d'action sur tout le territoire national ;
- que les solutions préconisées par les experts sont dépourvues de souplesse nécessaire à la réalisation des objectifs recherchés et contraires à l'encouragement de l'initiative privée ;

.../...

- que la formation des gérants et agents de réseaux, apparaît comme la condition sine qua non de la réussite des projets de réforme des circuits de distribution.

La Commission estime enfin que ce projet ne peut être considéré que comme un premier aspect d'une réforme générale de la distribution en Côte d'Ivoire. Les mesures et formules envisagées ne concernent pas l'ensemble des détaillants ivoiriens (chiffrés à plus de 20.000 sur les marchés, non compris les petits commerçants propriétaires ou non de boutiques, etc.,...) dont le rôle est considérable au stade de la vente au détail.

C'est pourquoi la Commission recommande :

- l'étude d'autres formules en faveur des petits commerçants : facilités de crédits d'équipements et d'installations, formation professionnelle accélérée. Des formules qui tout en maintenant une discipline des prix et en laissant jouer une saine et libre concurrence leur permettraient de progresser et de s'adapter aux méthodes modernes de gestion.
- la création de grands magasins généraux près de nos ports pour faciliter l'approvisionnement en marchandises de ces commerçants et leur permettre des disponibilités de trésorerie.

Elle recommande également que soit mis à l'étude un système de péréquation de certains produits de grande consommation à l'exemple de ce qui existe déjà pour le riz, et qui permettrait d'appliquer le même prix en n'importe quel point du territoire.

Enfin, la création d'un grand marché central de gros à Abidjan et dans les autres centres urbains est vivement souhaitée, pour une meilleure commercialisation des produits vivriers.

.../...

La Commission est convaincue que ces mesures permettraient de susciter à l'échelle du pays tout entier un esprit de rénovation dans les circuits de distribution et qu'elles faciliteraient la constitution progressive d'une classe de véritables commerçants plutôt que la formation accélérée de simples boutiquiers tel qu'il ressort du projet qui lui est soumis.

